



## Annonce d'arrêts de Grande Chambre dans les affaires *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* et *Centrum för rättvisa c. Suède*

La Cour européenne des droits de l'homme rendra des arrêts de Grande Chambre dans les affaires ***Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*** (requêtes n<sup>os</sup> 58170/13, 62322/14 et 24960/15) et ***Centrum för rättvisa c. Suède*** (35252/08), en audience publique le 25 mai à 11 heures au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg.

La première de ces affaires concerne trois régimes de surveillance distincts, à savoir 1) l'interception en masse de communications, 2) la réception de renseignements provenant de gouvernements étrangers et/ou de services de renseignement étrangers, et 3) l'acquisition de données de communications auprès de fournisseurs de services de communications. La seconde affaire concerne la législation autorisant l'interception en masse de renseignements d'origine électromagnétique en Suède aux fins du renseignement extérieur.

### Principaux faits et griefs

Les requérantes de l'affaire *Big Brother Watch et autres* sont des organisations, des particuliers militant pour la défense des libertés civiles et des journalistes. *Centrum för rättvisa* est une fondation créée en 2002 dont le siège se trouve à Stockholm.

Les requêtes à l'origine de l'affaire *Big Brother Watch et autres* ont été introduites après les révélations d'Edward Snowden (ancien agent contractuel de l'Agence nationale de sécurité américaine – NSA) sur l'existence de programmes de surveillance et de partage de renseignements entre les États-Unis et le Royaume-Uni. Les requérantes pensent toutes qu'en raison de la nature de leurs activités, leurs communications électroniques et/ou leurs données de communication ont probablement été interceptées et/ou obtenues par les services de renseignement britanniques.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance), les requérantes se plaignent notamment des régimes autorisant l'interception en masse de communications, la réception de renseignements provenant de gouvernements étrangers et/ou de services de renseignement étrangers et l'acquisition de données de communications auprès de fournisseurs de services de communications. Les requérantes qui ont introduit les deuxième et troisième requêtes formulent également des griefs tirés l'article 10 de la Convention européenne (liberté d'expression) et portant sur leurs activités respectives de journalistes et d'organisations non gouvernementales.

La fondation requérante de l'affaire *Centrum för rättvisa* estime qu'il y a un risque que ses communications aient été ou soient à l'avenir interceptées et examinées dans le cadre des activités de renseignement d'origine électromagnétique. Le renseignement d'origine électromagnétique peut être défini comme l'activité consistant à intercepter, traiter, analyser et rapporter des informations transmises par signaux électroniques. La collecte en masse de signaux électroniques pratiquée en Suède est une forme de renseignement extérieur encadrée par la loi relative au renseignement d'origine électromagnétique, laquelle autorise l'Institut national de la défense radio (FRA), un organisme gouvernemental placé sous la direction du ministère de la Défense, à mener des activités de renseignement d'origine électromagnétique au moyen d'interceptions en masse.

Pour toutes les activités de renseignement d'origine électromagnétique, le FRA doit demander une autorisation au tribunal pour le renseignement extérieur, dont les activités sont régies par la loi sur le tribunal pour le renseignement extérieur et qui est composé d'un juge permanent et d'autres

membres nommés pour un mandat de quatre ans. En pratique, les activités de ce tribunal sont totalement secrètes.

Le tribunal pour le renseignement extérieur est supervisé par l'Inspection du renseignement extérieur et l'autorité de protection des données.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), la fondation requérante allègue que la législation et la pratique suédoises en matière de renseignement d'origine électromagnétique ont porté et continuent de porter à ses droits une atteinte constitutive d'une violation de cette disposition. Elle n'a engagé aucune procédure au niveau interne, estimant qu'il n'existe pas en Suède de recours effectif – au sens de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne – pour ses griefs fondés sur la Convention.

### Procédure

Les requêtes à l'origine de l'affaire *Big Brother Watch et autres* ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 septembre 2013, le 11 septembre 2014 et le 20 mai 2015 respectivement. Par un arrêt du 13 septembre 2018, une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, que le régime d'interception en masse emportait violation de l'article 8 parce que, d'une part, le processus de sélection des canaux de transmission Internet visés par les interceptions ainsi que le filtrage, la recherche et la sélection pour examen des communications interceptées faisaient l'objet d'une supervision insuffisante et, d'autre part, parce que les garanties applicables à la sélection pour examen des « données de communication associées » étaient inadéquates. Le 12 décembre 2018 les requérants ont demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 4 février 2019, le collège de la Grande Chambre a [accepté](#) ladite demande.

La requête à l'origine de l'affaire *Centrum för rättvisa* a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 juillet 2008. Par un arrêt du 19 juin 2018, une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8. Le 19 septembre 2018, la fondation requérante a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 4 février 2019, le collège de la Grande Chambre a [accepté](#) ladite demande.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int)

Neil Connolly  
Tracey Turner-Tretz  
Denis Lambert  
Inci Ertekin  
Jane Swift

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.